

PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Actualisé suite au Comité Social Territorial du 04 avril 2024

- Vu le Décret 2000-815 du 20 Août 2000 prévoit la mise en œuvre de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (ARTT) dans la fonction publique d'Etat à compter du 1^{er} janvier 2002.
- Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 transpose les dispositions relatives à la fonction publique d'Etat aux agents des collectivités locales.
- Vu l'avis du CTP du 13 mars 2014
- Vu la délibération du Conseil Communautaire
- Vu l'avis du CT du 12 mars 2019 sur l'organisation de travail au service ALSH ;
- Vu l'avis du CT du 2 février 2021 sur l'organisation de travail des agents à temps partiel et rectification des horaires des plages fixes ;
- Vu l'avis du CST du 04 avril 2024 sur l'organisation des plages fixes et rectification du temps méridien de pause au service ALSH ;

PREAMBULE

Des protocoles d'accord existaient dans chaque structure avant la fusion du 1^{er} janvier 2014 et la création de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans- Cœur de Drôme. Dans les mêmes considérations et dans l'objectif de sauvegarder ou d'améliorer les situations existantes pour les agents, le protocole d'accord proposé s'applique également dans le cadre d'une volonté de modernisation et d'adaptation du service à travers la mise en œuvre d'une démarche de consultation et d'information du personnel concerné qui a porté sur l'aménagement et l'organisation des services et sur les modalités de réduction du temps de travail.

Le présent accord maintien les objectifs définis dans les autres protocoles :

- Maintien et amélioration du service aux usagers
- Amélioration des conditions de vie et de travail des agents par un meilleur équilibre entre vie familiale et vie professionnelle
- Maintien des équilibres budgétaires pour permettre une pression fiscale continue
- Impact sur l'emploi.

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

I – LE PERSONNEL CONCERNE

Le présent protocole d'accord concerne les agents des différents services de la collectivité régis par les dispositions législatives et réglementaires sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

II – DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à 35 heures par semaine sur l'année.

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Protocole ARTT au
04.04.2024
Page 1

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 accueil@cccps.fr www.cccps.fr

• AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
• CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLAONS - PIÉGROS
• LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
• SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE

La durée annuelle du temps de travail effectif est fixée à 1607 heures.

III - REMUNERATIONS

La modification du protocole n'entraîne aucune modification. L'accord s'appliquera sans perte de rémunération pour les agents. Les heures supplémentaires seront le cas échéant définies en fonction des textes en vigueur.

IV - LES CONGES ANNUELS

Les agents permanents à temps complet de la collectivité bénéficient de 25 jours de congés annuels. Les agents exerçant une activité à temps partiel ou à temps incomplet bénéficient de congés annuels proportionnels à leur taux d'activité annuelle.

A cela s'ajoute la majoration réglementaire d'une journée lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours. Cette majoration est portée à 2 jours lorsque le nombre de jours est supérieur à 7 hors période précitée. Cette majoration réglementaire n'est accordée que lorsque les agents posent des jours de congés annuels sur la période définie.

V - TEMPS ASSIMILES A DU TEMPS DE TRAVAIL

Les absences pour formation, activités syndicales, maladie, maternité, visite médicale dans le cadre de la médecine du travail, sont assimilées à du temps de travail.

Les événements particuliers de la vie privée en référence à la réglementation, donnent droit à des autorisations d'absence. Ils sont dans ce cas assimilés à du temps de travail. Les autorisations spéciales d'absences doivent être clairement listées et définies car il n'existe pas de réglementation précise en la matière mais seulement des préconisations.

VI - ASTREINTE

Sans objet

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail sont adaptées à l'ensemble des services.

I - LES SERVICES

Les services sont constitués par tous les agents de tous les pôles ;

1 - l'organisation du temps de travail des services

Ces systèmes sont fonction de l'organisation possible du service.

Pour les agents à temps complet

Les agents ont la possibilité de choisir entre 3 systèmes d'organisation du temps de travail, choix qui sera validé par la Direction selon les nécessités de service.

- Option 1 : Semaine de 35 heures sur 5 jours
- Option 2 : Semaine de 35 heures sur 4 jours
- Option 3 : Semaine de 39 heures sur 5 jours avec 23 jours de RTT

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Protocole ARTT au
04.04.2024

Page 2

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

• AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
• CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLAONS - PIÉGROS
• LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
• SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE

Pour les agents à temps non complet

Pour les agents à temps non complet, il sera fait application du taux d'activité sur les heures et le nombre de jours hebdomadaires. Seule l'option 1 sera possible :

Semaine de 35 heures sur 5 jours (ex : 17h30 sur 2.5 jours)

Pour les agents à temps partiel

Pour les agents à temps partiel, il sera fait application du taux d'activité sur les heures et le nombre de jours hebdomadaires. Seules les options 1 et 3 seront possibles.

2 – système de comptabilisation du temps de travail

Un tableau des horaires de service sera établi avec les agents de manière à faciliter l'organisation générale du temps de présence de l'ensemble des agents. Les agents seront néanmoins tenus de respecter une plage fixe. Les plages mobiles seront au choix de l'agent. Toutefois, elles devront respecter les principes des textes en vigueur (cf annexe sur les horaires).

3 – la procédure de choix des options de l'agent

Chaque agent propose l'option d'organisation de son temps de travail pour une période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'option accordée est obligatoirement conservée jusqu'à la fin de cette période sauf circonstances exceptionnelles.

4 – le dépassement des heures hebdomadaires

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1er.

Des arrêtés ministériels pris après avis des comités techniques ministériels compétents définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. Ces arrêtés déterminent notamment la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause. Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction. Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique. Sont considérées comme heures supplémentaires ou complémentaires, les heures réalisées à la demande expresse du responsable de service (pour les catégories C et B) ou dûment justifiées pour nécessité de service (réunions) ou demande expresse du chef de services lors d'une surcharge de travail (catégorie A).

Le dépassement éventuel des heures hebdomadaires des agents sera comptabilisé en heures supplémentaires ou complémentaires et seront récupérées en fonction des besoins du service et de la législation en vigueur. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Cependant, en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération pourra être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Protocole ARTT au

04.04.2024

Page 3

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 • accueil@cccps.fr • www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE

5 – la prise des jours RTT

Les jours RTT sont pris sur l'année civile. A défaut ils seront perdus.

L'acceptation des jours demandés sera faite en fonction des nécessités du service. Il pourra être demandé aux agents de proposer d'autres jours que ceux initialement souhaités afin d'assurer le bon fonctionnement du service. Le règlement intérieur explique plus précisément la prise de jours RTT

6 – Compte épargne Temps

Voir convention spécifique annexée

II – CONGES MALADIES

Les jours RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée RTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée.

CHAPITRE 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'ACCORD

L'organisation proposée fera l'objet d'une évaluation par les élus et les agents

Etabli à Aouste-sur-Sye le 04 avril 2024

Le Président

Denis BENOIT



Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Protocole ARTT au

04.04.2024

Page 4

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

• AOSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
• CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS
• LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
• SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE

ANNEXE : Horaires de travail des agents

1 - Principes généraux

L'organisation et le choix des agents doit respecter les garanties ci-après :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que l'agent bénéficie d'un temps de pause de 20 minutes.

2 - Les services

Les horaires des agents sont fonction de l'option d'aménagement de leur temps de travail.

Il est toutefois prévu des plages fixes où la présence des agents, hors ceux en congés annuels ou en jour de récupération est obligatoire :

Le matin de 9h00 à 12h00 soit 3 heures
L'après-midi de 14h00 à 16h30* soit 2,5 heures } Total 5,5 heures

*sauf le dernier jour de travail de la semaine avec la possibilité de terminer à 15h45

Une pause méridienne minimum de 45 minutes et au maximum de 1h30 est demandée aux agents.

L'employeur peut refuser l'organisation proposée par l'agent si le respect des principes généraux du paragraphe 1 de cette annexe n'est pas assuré.

La proposition de l'option RTT et de l'aménagement horaire du temps par l'agent peut faire l'objet d'une demande de modification en fonction des nécessités de service. Elle doit respecter les principes généraux du paragraphe 1 de la présente annexe.

Etabli à Aouste sur Sye le 4 avril 2024

Le Président

Denis BENOIT



Protocole ARTT au
04.04.2024

Page 5

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

• AOUTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
• CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLAONS - PIÉGROS
• LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
• SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE